



PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE n°01/ASS/SE 013

En date du **15 JUIL. 2002**

Portant définition des zones à risque
d'exposition au plomb dans le département de
la Vienne

Le Préfet de la Région "Poitou-Charentes"
Préfet de la Vienne.
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1334-1 à L1334-6 et R 32.8 à R 32.12,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

VU la circulaire DGS/SD7C/2001/27 UHC/QC/1 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes du département de la Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale, saisis par courrier du préfet en date du 26/02/2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 20 juin 2002 à laquelle les maires concernés par le périmètre ont été invités à présenter leurs observations,

CONSIDERANT que le plomb, même à faible dose, est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDERANT les résultats des diagnostics réalisés dans différentes communes du département,

CONSIDERANT que les peintures ou les revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment avant 1948,

CONSIDERANT l'existence d'immeubles construits antérieurement à 1948 sur l'ensemble du territoire départemental,

CONSIDERANT dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que les acquéreurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leurs biens,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble du département de la Vienne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 01/01/1948 et situé dans la zone à risque définie à l'article 1^{er}. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état mentionné à l'article 2 est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission..

L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il est réalisé selon les modalités définies par l'article R 32-10 du

Code de la Santé Publique et la circulaire relative aux états des risques d'accessibilité au plomb en date du 16 janvier 2001.

ARTICLE 4 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et pour les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble. Cet état est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet copie complète au Préfet (*Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 39 rue de Beaulieu BP562 86021 Poitiers cedex*) en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes de la Vienne à partir du 22/07/2002 et pour une durée minimale de 1 mois. Mention du présent arrêté sera insérée dans deux journaux paraissant dans le département. Une copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.

ARTICLE 9 : Les prescriptions des articles 2 à 7 entreront en application à compter du 01/11/2002.

ARTICLE 10 : Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, le cas échéant à des sanctions pénales au titre de la mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du nouveau code pénal).

ARTICLE 11 : Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Poitiers d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à POITIERS, le 15 JUIL. 2002

Pour ampliation,

P/le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,

Le Préfet,



Ph. LE LANN.



Jean-François RICHER